

**DECISION N°2016-0379/ARCOP/ORAD**

Sur recours de CONFIDIS International - SA contre les résultats provisoires l'appel d'offres n°2016-010/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 juillet 2016 de CONFIDIS International - SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 03) ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assistés de Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Abdel Kabir KARGOUGOU et Saïdou OUEDRAOGO, DGet assistant juridique de CONFIDIS International - SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Raïssa SOMDA et Monsieur Y. Léon ONADJA, respectivement gestionnaire et informaticien de la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Alassane DIALLO, directeur commercial de DIACFA HIGH TECH (lot 01) ; Monsieur Paul OUANGRAWA, responsable commercial de l'entreprise SAMWELL ELECTRONICS (lot 03) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires l'appel d'offres n°2016-010/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1841 du vendredi 22 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 juillet 2016 ; que CONFIDIS International - SA a saisi la SONABHY par lettre en date du 22 juillet 2016 ; que l'autorité contractante n'a pas donné de réponse au recours préalable, ce qui équivaut à un rejet implicite ; que c'est ainsi que la société a saisi l'ORAD par lettre en date du 27 juillet 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2016-010/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY (lots 01 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au lot 01 du dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas fourni l'agrément constructeur ; en ce qui concerne le lot 03, son offre y a été rejetée comme étant non conforme en raison du fait qu'il ait proposé un onduleur de 3 KVA au lieu de 10 KVA comme demandé ; la Commission a également relevé que la borne entrée/sortie des onduleurs de 3 KVA est monophasée au lieu d'être triphasée comme demandé ; enfin, elle a reproché au requérant l'absence de l'agrément constructeur ;

le requérant conteste les motifs de rejet de son offre aux lots 01 et 03 ; en ce qui concerne l'agrément constructeur dont l'absence a été relevée aux deux lots, il explique que le dossier et notamment les données particulières n'ont pas demandé de présenter l'agrément constructeur et qu'il a produit comme documents les prospectus fournis par le fabricant ; s'agissant spécifiquement du lot 03, le requérant soutient qu'il a bien proposé un onduleur de 10 KVA et que l'onduleur de 3 KVA a une entrée monophasée et non triphasée conformément au dossier ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

**sur le lot 01 relatif aux imprimantes,**

considérant que le point A-31 des données particulières a fait obligation aux soumissionnaires de fournir la documentation relative aux appareils proposés « (prospectus ou catalogue, documentation technique fournie par le fabricant) : en Français » ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle a écarté l'offre du requérant en application du dossier ; que le requérant n'est pas de cet avis et s'en tient au prospectus qu'il a fourni en guise de documents techniques fournis par le fabricant ; qu'il estime par ailleurs que l'agrément du constructeur n'est pas exigé par le dossier type ;

considérant que l'ORAD a relevé que l'arrêté n°2013-143/MEF/CAB du 26 avril 2013,

portant adoption des spécifications techniques de matériels et consommables informatiques, objet de marché public au Burkina Faso, ne fait pas expressément mention de l'agrément du constructeur ; qu'il s'agit cependant d'un document important qui, à l'instar de l'autorisation du fabricant, permet aux autorités contractantes d'être rassurés sur l'origine et la qualité du matériel proposé ; qu'en conséquence, il est loisible aux autorités contractantes d'exiger cette pièce technique selon la complexité du matériel dans le respect des principes de la commande publique ; qu'au demeurant, il appartenait au requérant de contester cette exigence avant l'ouverture des plis ; que ne l'ayant pas fait en son temps, il n'est plus fondé à soulever le moyen de l'inexistence de l'exigence de l'agrément du constructeur dans le dossier type ; qu'il est apparu que le requérant n'a pas produit cet agrément qui ne saurait être confondu au prospectus, par ailleurs, demandé ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point comme étant non conforme ;

**sur le lot 03 relatif notamment aux onduleurs,**

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques que le dossier a requis des onduleurs de capacités 10 KVA et 03 KVA ; que les onduleurs de 10 KVA sont munis d'une entrée/sortie triphasée alors que ceux de 03 KVA disposent d'une entrée/sortie monophasée ;

considérant que le requérant a affirmé avoir présenté un onduleur de 10 KVA tel que demandé contrairement à ce qui ressort des résultats provisoires ;

considérant que les vérifications des prospectus et des spécifications techniques de CONFIDIS International - SA ont révélé qu'il a proposé la même référence tant pour les onduleurs de 10 KVA que pour ceux de 03 KVA également demandés ; que cette référence, ITY-TW030B / LB, renvoie uniquement aux onduleurs de capacité 03 KVA ; qu'il en résulte que le requérant a proposé deux onduleurs de même capacité de 03 KVA alors que l'un devait être de 10 KVA ; qu'il n'a donc pas

proposé un onduleur de 10 KVA ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point au lot concerné ;  
qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée aux deux lots et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CONFI-DIS International - SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CONFI-DIS International - SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires l'appel d'offres n°2016-010/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY (lots 01 et 03);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 août 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**